

(N<sup>o</sup> 8).

---

**SÉNAT DE BELGIQUE.**

---

SESSION DE 1884-1885.

---

**Projet de Loi fixant le Contingent de l'Armée  
pour 1885.**

(Voir les nos 25, 32 et 43, session de 1884-1885, de la Chambre  
des Représentants.)

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

**A tous présents et à venir, Salut.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent de l'armée pour 1885 est fixé à cent mille (100,000) hommes.

ART. 2.

Le contingent de la levée de milice pour l'année 1885 est fixé à treize mille  
trois cents (13,300) hommes.

ART. 3.

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 et l'article 4 de la loi sur la  
milice sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1885.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 20 décembre 1884.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
(Signé) T. DE LANTSHEERE.

*Les Secrétaires,*  
(Signé) DE BURLET.  
VANDERSMISSEN.